Berne, le 1er juillet 2015

**Réponse de la Suisse au questionnaire du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression à propos de la Protection des sources et des lanceurs d'alerte**

1. *Quelles normes et régulations existent-elles pour protéger les journalistes et les médias et éviter qu’ils ne soient forcés de divulguer des sources d’informations secrètes? Cette protection est-elle inscrite dans la loi ? Si oui, quelles sont les limites qui peuvent y être posées, dans le respect de la loi ?*

La protection des sources des journalistes est inscrite dans l’art. 28a, al. 1 du code pénal (CP, RS 311.0). En vertu de cet article, les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourent aucune peine et ne font l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations. Conformément à la jurisprudence, la protection des sources ne se limite pas aux locaux de la rédaction, ni à la personne du journaliste et par conséquent ne se cantonne pas à l’endroit dans lequel se trouvent les informations protégées (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_420/2013, 1B\_424/2013 et 1B\_436/2013 du 22 juillet 2014).

L’art. 28a, al. 2 du code pénal (CP) réglemente les exceptions à ce principe. La protection des sources peut être limitée dans certains cas, d’une part si le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne; et d’autre part si, à défaut du témoignage, certains crimes ne peuvent être élucidés.

L’art. 172, al. 1 du code de procédure pénale (CPP, RS 312.0) prévoit une réglementation procédurale correspondant à l’art. 28a CP.

En outre, l’art. 28 CP réglemente la responsabilité en cascade des médias (responsabilité pénale « subsidiaire ») qui a pour but de faire respecter le secret de rédaction[[1]](#footnote-1). En effet, la presse, dans l’accomplissement de sa tâche, peut faire appel à des collaborateurs, dont elle ne souhaite pas révéler le nom (ATF 76 IV 8).

Par ailleurs, en vertu de l’art 322bis CP, une personne qui ne s'est pas opposée à une publication constituant une infraction peut être punie d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

*Législation applicable*



1. *Comment la loi protège-t-elle les lanceurs d’alerte (de manière générale et dans le secteur public) ?*

Depuis 2008, la Suisse a entamé un processus d’adaptation des lois en vigueur dans le but d’améliorer la protection des lanceurs d’alerte. Ce processus a abouti à l'adoption d'une réglementation pour le personnel fédéral, qui est appliquée depuis 2011 (art. 22a de la loi sur le personnel de la Confédération). Celle-ci prévoit l’obligation de signaler en interne tous les crimes et les infractions poursuivis d’office que des employés de l’administration fédérale pourraient avoir constatés dans l’exercice de leurs activités, ou de les dénoncer aux autorités pénales.

Le droit de signaler des irrégularités au Contrôle fédéral des finances, autorité indépendante au sein de l'administration fédérale, est par ailleurs reconnu dans la loi, en vertu de laquelle les mesures de représailles sont interdites et le licenciement consécutif à un signalement peut être annulé (art. 34c, al. 1, let. a, LPers).

Pour le secteur privé, un projet a été adopté en 2013 par le Conseil fédéral. Il est actuellement examiné par le Parlement. Le Conseil fédéral a décidé de ne pas promulguer d’acte législatif spécifique englobant l’ensemble des sphères publique et privée. Les cantons conservent donc la compétence globale de régler l’obligation et le droit de dénoncer applicables à leurs employés.

Cette approche est notamment motivée par le fait que des règles existent déjà dans les cantons et que l'on constate une évolution ces dernières années, plusieurs cantons ayant pris l'initiative de régler la question pour leur personnel. Ainsi, 20 cantons prévoient une obligation de dénoncer des infractions pénales. Les conditions sont plus ou moins larges. Le plus souvent, l’obligation se limite aux crimes et délits, aux crimes et infractions poursuivies d’office, voire aux crimes ou infractions graves.

Des exceptions sont également prévues. Elles sont définies de diverses manières, mais elles visent en principe les fonctionnaires qui sont dans un rapport de confiance particulier à l’administré (domaine de la santé, assistants sociaux notamment). Le canton de Soleure prévoit un droit de dénoncer un crime ou un délit poursuivi d’office. Le canton des Grisons reconnaît également le droit de dénoncer une infraction pénale poursuivie d’office mais réserve le secret de fonction. Enfin, les cantons de Glaris, Lucerne, Vaud et Uri ne connaissent ni droit ni obligation généraux de dénoncer. Appenzell-Rhodes-Intérieures, Nidwald et Saint-Gall combinent une obligation de dénoncer les infractions les plus graves (par ex. les crimes) et un droit de dénoncer les autres infractions. Quelques cantons ont introduit un droit général de signaler pour leurs employés (notamment Saint-Gall et Bâle-Ville) ou envisagent de régler la question. Genève a introduit une disposition sur le droit de signaler dans sa constitution, dans l'article sur la liberté d'expression.

Le projet adopté par le Conseil fédéral pour le secteur privé permet, d'une part, de réglementer les conditions du signalement licite d’irrégularités sur le lieu de travail définir dans le code des obligations (CO) et, d'autre part, d’interdire explicitement tout désavantage consécutif à un signalement licite (art. 328, al. 3 du projet) et un licenciement prononcé en raison d'un signalement licite (art. 336, al. 2, let. d du projet). Dans le sillage de ces adaptations, l’amélioration de la protection contre les licenciements abusifs a également été discutée, dans le cas des lanceurs d’alerte comme de manière générale. Actuellement, un licenciement abusif ou injustifié donne lieu au paiement d'une indemnité fixée par le juge mais qui ne peut dépasser six mois de salaire (art. 336a CO). Cette discussion sur la protection contre les licenciements abusifs sera reprise à l’issue d’une évaluation de la situation actuelle.

S'agissant des conditions du signalement, le projet prévoit que les collaborateurs informent dans un premier temps leur employeur, qui a ainsi la possibilité de prendre de son propre chef des mesures pour remédier aux irrégularités. Une fois informé, l’employeur est tenu de prendre des mesures suffisantes pour faire la lumière sur les faits dans un délai de 60 jours maximum ou doit informer le collaborateur ayant effectué le signalement de la réception et du traitement de l’information qu’il a transmise, ainsi que des résultats des mesures prises.

Une autre option pour l'employeur est de mettre en place un système de signalement interne avec un organe de signalement indépendant. Dans ce cas, le signalement traité par ce système est présumé suffisant. Si l’employeur ne tient pas compte des plaintes, l’employé a le droit de transmettre son signalement aux autorités compétentes ou, en dernier cours, au public. Un signalement n’est considéré comme licite que lorsque cette procédure a été respectée.

La législation suisse actuelle en matière de droit privé réglemente le statut et les activités des lanceurs d’alerte, en particulier dans le droit du travail. Celui-ci prévoit notamment une obligation de sauvegarde des intérêts et de discrétion (art. 321a, al. 4, CO) selon laquelle le travailleur ne doit pas communiquer des informations à des tiers si celles-ci pourraient nuire à son employeur. La jurisprudence prévoit des exceptions lorsque des intérêts supérieurs de tiers ou du public sont en jeu (ATF 127 III 310). Dans ces cas, un signalement auprès des autorités compétentes ou, en dernier recours, au public, peut être effectué.

Vous trouverez d’autres informations sur le site de l’Office fédéral de la justice <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/gesetzgebung/whistleblowing.html>

*Législation applicable*

Code des obligations suisse: https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/22.html



1. cf. Trechsel / Jean-Richard in Trechsel/Pieth, Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, Zürich/St. Gallen 2013, Art. 28 N 2 [↑](#footnote-ref-1)